

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
AXR/

ARRÊTÉ

**Du 10 juin 2020 portant mise en demeure à la société CAZI
de procéder à la régularisation de son activité et de respecter certaines des
prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1
pour son site implanté 7-9 rue des Artisans à Richwiller (68120)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8,
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-46-25 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement mises à l'arrêt définitif,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le rapport du 14 mai 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, relatif aux visites d'inspection des 19 février 2020 et 28 avril 2020,
- CONSIDÉRANT** que la société Cazi, titulaire de l'agrément n° PR 68 00024 D par arrêté préfectoral du 10 avril 2013, n'a pas fait de demande de renouvellement de son agrément VHU,
- CONSIDÉRANT** que l'agrément de la société Cazi est échu au 10 avril 2019, que le délai de trois ans sans exploiter est dépassé, que l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. »,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 19 février 2020 des traces de brûlage à l'air libre,

CONSIDÉRANT que le brûlage des déchets à l'air libre est interdit et constitue une non-conformité à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,

CONSIDÉRANT les termes de l'article L 171-8 du code de l'environnement *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er :

La société CAZI, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 7- 9 rue des artisans à Richwiller (68120) est mise en demeure, pour l'exploitation de son activité de VHU, de régulariser sa situation **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté par l'une des deux solutions ci-après énoncées :**

- **en déposant un dossier de cessation définitive d'activité**, conforme aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement

I - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;*
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

- **en déposant un dossier de demande d'enregistrement** conforme aux dispositions suivantes :

Article R. 512-46-1 du code de l'environnement : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Article R. 543-162 du code de l'environnement : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R.515- 37 et à l'article R.515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs.

*Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément (**arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage**).*

Article 2 :

Sans délai et conformément à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 3 :

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant notifie au préfet du Haut Rhin sa décision en optant soit pour une cessation d'activité soit pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

En cas de manquement aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société CAZI.

Fait à Colmar, le 10 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.